

Plan Local d'Urbanisme

4. Règlement écrit

PLU approuvé le :
18/05/2015

Modification n°1 approuvée le :
27/07/2017

Révision allégée n°1 approuvée le :
27/05/2021

DISPOSITIONS GENERALES

OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES SOUS CONDITIONS À AUTORISATION D'URBANISME

Outre les constructions soumises de fait au régime des autorisations d'urbanisme, certaines occupations ou utilisations du sol doivent également s'y conformer.

Cela concerne :

- L'édification de clôtures dans les conditions fixées à l'article R421.12 du Code de l'Urbanisme ;
- Les démolitions conformément à l'article R421.27 du Code de l'Urbanisme, sur tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ;
- Tous travaux, installations et aménagements affectant des éléments bâtis ou éléments de paysage, secteurs d'habitats naturels à protéger pour leurs intérêts culturels, historiques ou écologiques au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié et que la reconstruction n'est pas interdite en raison de risques naturels.

RISQUES D'ORIGINE NATURELLE

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels.

Le Règlement graphique fait apparaître des secteurs indicés « z » signalant l'existence d'un risque d'origine naturelle. Cet indice renvoie à la consultation du Plan de Prévention des Risques Naturels joint aux annexes (pièces 5) du PLU.

DEFINITIONS

Annexes : sont considérées comme annexes les abris, garages, piscines (bassin et abords aménagés), les structures de jardin d'hiver ou d'espace de plantations etc... qui ne sont pas en communication avec la construction principale.

Restaurant : activité consistant à fournir des repas complets ou des boissons pour consommation immédiate sur place ou à emporter, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels ou de self-services.

CHAPITRE 1 : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES

Ua et U

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ua-Ug1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En zone Ua, sont interdits :

1. Les constructions nouvelles à destination d'exploitations agricoles ou forestières,
2. Les constructions nouvelles à destination de restaurant.
3. Les constructions à destination d'activités industrielles,
4. Les constructions à destination d'activités artisanales excepté celles autorisées à l'article Ua2,
5. Les constructions nouvelles à destination d'entrepôts
6. Les déchets, dépôts de matériaux non domestiques, les dépôts de structures, châssis de véhicules, les dépôts de matériaux de construction non liés à une autorisation d'urbanisme en cours de validité.
7. Le stationnement de caravanes ou de camping-cars,
8. Les terrains de camping
9. Habitations Légères de Loisirs
10. Les exhaussements et affouillements non liés à une opération de construction.

Les jardins qui participent à la qualité des paysages urbains, identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L151-19 du C.U, sont inconstructibles. Toutefois, la construction d'une annexe, dans la limite de 5 m² d'emprise au sol par unité foncière est autorisée. Les éléments paysagers qui participent à la qualité des espaces de jardins doivent être préservés : organisation en terrasses, haies et vergers, talus ou murets de séparation ..

En zone Ug, sont interdits :

Seules sont autorisées les constructions précisées à l'article Ug2.

ARTICLE Ua-Ug2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans toutes les zones :

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant. Cette bande peut éventuellement être réduite à 4 m pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement.

Dans les zones Ua :

Les activités artisanales à condition que ces activités soient compatibles avec la vocation résidentielle première de la zone et ne soient pas sources de nuisances pour la sécurité et la salubrité publique,

Les travaux dans les bâtiments existants à destination d'exploitation agricole sont autorisés dans le volume existant.

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) à condition de correspondre à des dispositifs installés sur toiture.

Les annexes liées à une construction d'habitation à condition d'être inférieures à 30m² d'emprise au sol au total sur l'unité foncière. La superficie des piscines n'est pas prise en compte dans ce calcul.

L'indice « z » signifie que la zone est concernée par les risques naturels. Les constructions, équipements et installations devront prendre en compte le PPR.

Dans les zones Ug :

Les garages et abris de jardins liés à une construction d'habitation située dans un rayon de 200m.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ua-Ug3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC.

1- Lorsque le terrain est riverain d'une ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

2- Tout terrain doit présenter un accès d'une largeur de 3,50 m minimum à une voie publique.

ARTICLE Ua-Ug4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

2- Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

3- Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales doit être réalisée à la parcelle avec un rejet dans le sous-sol. Lorsque l'infiltration n'est techniquement pas possible, le rejet des eaux pluviales doit être effectué dans le réseau d'eau pluviale s'il existe ou dans le milieu naturel superficiel (fossé, cours d'eau...) sous réserve de compatibilité avec le milieu récepteur et après autorisation de la Commune. Le débit de fuite doit être limité avec un système de rétention adapté aux caractéristiques de l'opération.

4. Electricité, télécommunications.

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Toute construction installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

ARTICLE Ua-Ug5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE Ua-Ug6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation est libre

ARTICLE Ua-Ug7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN

L'implantation est libre

ARTICLE Ua-Ug8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Non réglementé

ARTICLE Ua-Ug9- EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE Ua-Ug10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

En zone Ua :

La hauteur des constructions est mesurée à l'égout de toiture par rapport au terrain naturel avant travaux à l'aval de la construction.

La hauteur ne doit pas excéder 11m.

La hauteur ne doit pas excéder 3m pour les toitures terrasses

La hauteur des annexes au bâtiment principal est mesurée soit :

- À l'égout de toiture par rapport au terrain naturel avant travaux à l'aval de la construction
- Par rapport au niveau de la voie amont dans le cas de 2 voies bordant la construction à l'amont et à l'aval,

La hauteur ne doit pas excéder :

- 4m50 au point le plus haut pour les toitures à 1 ou 2 pans.
- 3m00 au point le plus haut pour les toitures terrasses.

En cas d'extension, d'aménagement dans le volume existant ou de reconstruction après sinistre, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment avec un réhaussement possible de 40cm pour l'isolation extérieure.

La hauteur des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

En zone Ug :

La hauteur des annexes au bâtiment principal est mesurée soit :

- À l'égout de toiture par rapport au terrain naturel avant travaux à l'aval de la construction
- Par rapport au niveau de la voie amont dans le cas de 2 voies bordant la construction à l'amont et à l'aval,

La hauteur ne doit pas excéder :

- 4m50 au point le plus haut pour les toitures à 1 ou 2 pans.
- 3m00 au point le plus haut pour les toitures terrasses.

La hauteur des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

ARTICLE Ua-Ug11- ASPECT EXTERIEUR

1. Toitures

- Constructions principales

Les toitures des constructions principales présenteront deux pans minimums.

La pente doit être comprise entre 35% et 50%.

Les toitures seront d'aspect ardoise ou bac acier. L'aspect tôle ondulée galvanisée est interdit.

La couleur sera gris graphite à l'exception des éléments vitrés, de la réfection ou l'extension de toitures existantes, et des annexes qui pourront prendre la même teinte que la toiture de la construction principale.

- Annexes

Les toitures des annexes pourront être à 1 pan, 2 pans, cintrées ou terrasses.

La pente doit être comprise entre 35% et 50%.

Les toitures à pans seront d'aspect ardoise ou bac acier. L'aspect tôle ondulée galvanisée est interdit.

La couleur sera gris graphite ou de la même teinte que la toiture de la construction principale.

2. Panneaux solaires

Les panneaux solaires sont autorisés en toiture ; ils devront avoir la même pente et la même orientation que le toit.

Ils pourront être implantés :

- au sol sur châssis intégrés à la pente
- en garde-corps
- en brise soleil

La couleur de l'armature du panneau solaire sera identique à la couleur de la toiture.

Les panneaux solaires installés au sol peuvent être implantés jusqu'en limite séparative. Dans ce cas, la hauteur du panneau est limitée à 1.50 mètre.

3- façades

Les matériaux de construction bruts utilisés pour la réalisation de la structure extérieure du bâtiment (béton, parpaings ...) doivent être recouverts par un parement (pierre, enduit, bardage bois).

Les façades seront d'aspect enduit, d'aspect bois pour traiter la partie supérieure ou d'aspect pierres. La couleur sera conforme au nuancier déposé en mairie. Le bois sera de teinte naturellement vieillie ou devra être conforme au nuancier déposé en mairie.

Les huisseries et menuiseries extérieures présenteront l'aspect du bois.

Les gardes corps de balcons devront être soit :

- En bois et pourront comporter jusqu'à 50% de métal.
- Tout métal

Les parties métalliques devront être de couleur noire ou aspect rouillé.

Pour les annexes, les façades d'aspect tout bois sont autorisées.

4-Les clôtures

Sont autorisées les clôtures :

- Barrières bois à clair voie
- Murets en pierres
- Murets en pierres rehaussés de grillage.
- Murets enduits
- Les murets rehaussés d'une barrière en bois

La hauteur totale maximum est de 1m50

ARTICLE Ua-Ug12 – STATIONNEMENT

Non réglementé

ARTICLE Ua-Ug13 : OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Les accès situés à l'amont de la voirie devront être traités de manière à ne pas générer de dépôts de terre ou autres matériaux sur la voie publique.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ua-Ug14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

CHAPITRE 2 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ub

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ub1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

1. les constructions à destination d'exploitations agricoles ou forestières,
2. les constructions à destination d'activités industrielles,
3. les constructions à destination d'activités artisanales excepté celles autorisées à l'article Ua2,
4. les constructions à destination d'entrepôts,
5. Les déchets, dépôts de matériaux non domestiques, les dépôts de structures, châssis de véhicules, les dépôts de matériaux de construction non liés à une autorisation d'urbanisme en cours de validité.
6. le stationnement de caravanes ou de camping-cars,
7. Les terrains de camping
8. Habitations Légères de Loisirs
9. les exhaussements et affouillements non liés à une opération de construction.
10. Toutes constructions, remblais ou dépôts dans une bande de 10m00 de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau

ARTICLE Ub2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les activités artisanales à condition que ces activités soient compatibles avec la vocation résidentielle première de la zone et ne soient pas sources de nuisances pour la sécurité et la salubrité publique,

Les exhaussements et affouillements de sol qu'à la condition d'être liés à une opération de construction ou d'aménagement autorisé.

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) à condition de correspondre à des dispositifs installés sur toiture.

Les annexes liées à une construction d'habitation à condition d'être inférieures à 30m² d'emprise au sol au total sur l'unité foncière. La superficie des piscines n'est pas prise en compte dans ce calcul.

L'indice « z » signifie que la zone est concernée par les risques naturels. Les constructions, équipements et installations devront prendre en compte l'étude de risques naturels.

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant. Cette bande peut éventuellement être réduite à 4 m pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ub3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC.

1. Lorsque le terrain est riverain d'une ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
2. Tout terrain doit présenter un accès de 3,50 m minimum à une voie publique.

ARTICLE Ub4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

2- Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

3- Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales doit être réalisée à la parcelle avec un rejet dans le sous-sol. Lorsque l'infiltration n'est techniquement pas possible, le rejet des eaux pluviales doit être effectué dans le réseau d'eau pluviale s'il existe ou dans le milieu naturel superficiel (fossé, cours d'eau...) sous réserve de compatibilité avec le milieu récepteur et après autorisation de la Commune. Le débit de fuite doit être limité avec un système de rétention adapté aux caractéristiques de l'opération.

4. Electricité, télécommunications.

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Toute construction installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

ARTICLE Ub5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE Ub6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront s'implanter, au nu du mur avec un recul minimum de 5m par rapport à l'axe des voies communales, départementales. Ce recul pourra être réduit afin de respecter l'alignement des constructions contiguës.

Pour les chemins ruraux le recul par rapport à l'axe sera de 4m.

L'implantation des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

ARTICLE Ub7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN

Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative. Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3m00.

Cette distance ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Pour la réalisation d'une isolation par l'extérieur des bâtiments, avec une dérogation de 30 cm à la règle de recul pour favoriser et permettre ces travaux.
- Une tolérance de 1m peut être admise pour les débords de toitures, les balcons, les escaliers non cloisonnés, les auvents, les oriels et les pergolas.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées, les équipements publics ou d'intérêt collectif jusqu'en limite.
- Dans le cas d'extension d'une construction existante située dans la marge de recul, sous réserve que le projet poursuive au maximum l'alignement du bâti existant et ne réduise pas le recul initial.

Les annexes peuvent s'implanter librement

L'ensemble de ces règles ne s'applique pas aux clôtures.

L'implantation des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

ARTICLE Ub8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Non réglementé

ARTICLE Ub9- EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE Ub10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à l'égout de toiture par rapport au terrain naturel à l'aval de la construction, avant travaux.

La hauteur ne doit pas excéder 8m.

La hauteur des annexes au bâtiment principal est mesurée soit :

- À l'égout de toiture par rapport au terrain naturel avant travaux à l'aval de la construction
- Par rapport au niveau de la voie amont dans le cas de 2 voies bordant la construction à l'amont et à l'aval,

La hauteur ne doit pas excéder :

- 4m50 au point le plus haut pour les toitures à 1 ou 2 pans.

- 3m00 au point le plus haut pour les toitures terrasses.

En cas d'extension, d'aménagement dans le volume existant ou de reconstruction après sinistre, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment avec un rehaussement possible de 40cm pour l'isolation extérieure.

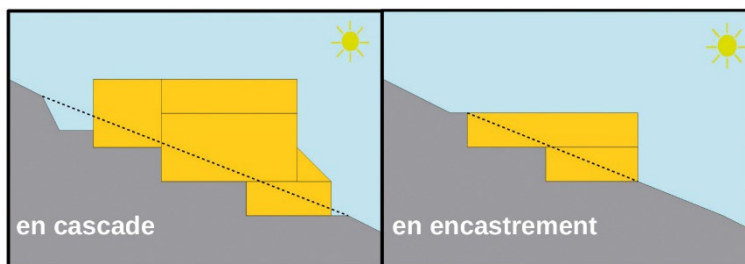
La hauteur des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

ARTICLE Ub11- ASPECT EXTERIEUR

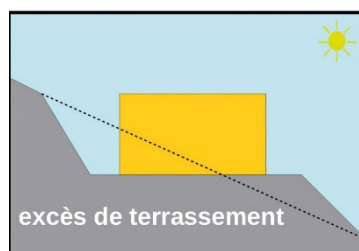
1. Implantation des constructions et abords.

Les mouvements de terre nécessaires à l'intégration de la construction dans la pente doivent être conçus de façon à éviter tout bouleversement trop important du profil du terrain naturel. L'inclinaison des mouvements de terre ne devra pas dépasser 30°.

On recherchera une intégration dans la pente «en cascade» ou «en encastrement».



Les excès de terrassements (création de plateforme modifiant trop fortement le profil du terrain naturel) sont interdits.



2. Toitures

- **Constructions principales**

Les toitures des constructions principales présenteront deux pans minimums.

La pente doit être comprise entre 35% et 50%.

Les toitures seront d'aspect ardoise ou bac acier. L'aspect tôle ondulée galvanisée est interdit.

La couleur sera gris graphite à l'exception des éléments vitrés, de la réfection ou l'extension de toitures existantes, et des annexes qui pourront prendre la même teinte que la toiture de la construction principale.

- Annexes

Les toitures des annexes pourront être à 1 pan, 2 pans, cintrées ou terrasses.

La pente doit être comprise entre 35% et 50%.

Les toitures seront d'aspect ardoise ou bac acier. L'aspect tôle ondulée galvanisée est interdit.

La couleur sera gris graphite ou de la même teinte que la toiture de la construction principale.

3. Panneaux solaires

Les panneaux solaires sont autorisés en toiture ; ils devront avoir la même pente et la même orientation que le toit.

Ils pourront être implantés :

- au sol sur châssis intégrés à la pente
- en garde-corps
- en brise soleil

La couleur de l'armature du panneau solaire sera identique à la couleur de la toiture.

4- façades

Les matériaux de construction bruts utilisés pour la réalisation de la structure extérieure du bâtiment (béton, parpaings ...) doivent être recouverts par un parement (pierre, enduit, bardage bois)

Les façades seront d'aspect enduit, d'aspect bois pour traiter la partie supérieure ou d'aspect pierres. La couleur sera conforme au nuancier déposé en mairie. Le bois sera de teinte naturellement vieillie ou devra être conforme au nuancier déposé en mairie.

Les gardes corps devront être en bois et pourront comporter jusqu'à 50% de métal. Les parties métalliques devront être de couleur noire ou aspect rouillé.

Les huisseries et menuiseries extérieures présenteront l'aspect du bois.

Pour les annexes, les façades d'aspect tout bois sont autorisées.

5-Les clôtures

Sont autorisées les clôtures :

- Barrières bois à clair voie
- Murets en pierres
- Murets en pierres rehaussés de grillage.
- Murets enduits
- Haies vives
- Les murets rehaussés d'une barrière en bois

La hauteur totale maximum est de 1m50

ARTICLE Ub12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages sur l'unité foncière.

Les dimensions d'une place de stationnement sont de 2.5*5.00 hors place Personnes Mobilité Réduite.

Le calcul du nombre de places sera arrondi à l'unité la plus proche (exemple : $130\text{m}^2/80 = 1.8$ soit 2 places)

Il est exigé :

- Pour les constructions destinées à l'habitat : 1 place par tranche de 70m^2 avec un minimum de 2 places par logement.
- Pour les constructions destinées au commerce (sauf restaurant) et à l'artisanat : 1 place pour 35m^2
- Pour les restaurants : non réglementé.
- Pour les constructions destinées au bureau : 1 place pour 30m^2
- Pour les hébergements hôteliers : 1 place par chambre.

Chaque fois qu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des emplacements de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chacune d'elles la règle qui lui est propre.

ARTICLE Ub13 : OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Les accès situés à l'amont de la voirie devront être traités de manière à ne pas générer de dépôts de terre ou autre matériau sur la voie publique.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ub14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

CHAPITRE 3 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU1 - zone d'urbanisation futur

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

1. les constructions à destination d'exploitations agricoles ou forestières,
2. les constructions à destination d'activités industrielles,
3. les constructions à destination d'activités artisanales excepté celles autorisées à l'article Ua2,
4. les constructions à destination d'entrepôts,
5. Les déchets, dépôts de matériaux non domestiques, les dépôts de structures, châssis de véhicules, les dépôts de matériaux de construction non liés à une autorisation d'urbanisme en cours de validité.
6. le stationnement de caravanes ou de camping-cars,
7. Les terrains de camping
8. Habitations Légères de Loisirs
9. les exhaussements et affouillements non liés à une opération de construction.
10. Toutes constructions, remblais ou dépôts dans une bande de 10m00 de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau

ARTICLE AU2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les constructions sont autorisées à condition d'être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (pièce n°3 du PLU)

Les activités artisanales à condition que ces activités soient compatibles avec la vocation résidentielle première de la zone et ne soient pas sources de nuisances pour la sécurité et la salubrité publique,

Les exhaussements et affouillements de sol qu'à la condition d'être liés à une opération de construction ou d'aménagement autorisé.

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) à condition de correspondre à des dispositifs installés sur toiture.

Les annexes liées à une construction d'habitation à condition d'être inférieures à 30m² d'emprise au sol au total sur l'unité foncière. La superficie des piscines n'est pas prise en compte dans ce calcul.

L'indice « z » signifie que la zone est concernée par les risques naturels. Les constructions, équipements et installations devront prendre en compte l'étude de risques naturels.

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant. Dans la zone AU de la Thuile ce recul est de 4m ; les orientations d'aménagement présentent une zone non aedificandi.

Cette bande peut éventuellement être réduite à 4 m pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC.

Lorsque le terrain est riverain d'une ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Tout terrain doit présenter un accès de 3,50 m minimum à une voie publique.

ARTICLE AU4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau d'eau potable de caractéristiques suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites

2- Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

3- Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales doit être réalisée à la parcelle avec un rejet dans le sous-sol. Lorsque l'infiltration n'est techniquement pas possible, le rejet des eaux pluviales doit être effectué dans le réseau d'eau pluviale s'il existe ou dans le milieu naturel superficiel (fossé, cours d'eau...) sous réserve de compatibilité avec le milieu récepteur et après autorisation de la Commune. Le débit de fuite doit être limité avec un système de rétention adapté aux caractéristiques de l'opération.

4. Electricité, télécommunications.

Les réseaux devront être réalisés en souterrain.

Toute construction installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

ARTICLE AU5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront respecter le recul graphique affiché aux documents graphiques.

Dans le cas où il n'y a pas de recul graphique, les constructions devront s'implanter, au nu du mur avec un recul minimum de 5m par rapport à l'axe des voies communales, départementales. Ce recul pourra être réduit afin de respecter l'alignement des constructions contigües.

Pour les chemins ruraux le recul par rapport à l'axe sera de 4m.

L'implantation des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

ARTICLE AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN

Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative. Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3m00.

Cette distance ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Pour la réalisation d'une isolation par l'extérieur des bâtiments, avec une dérogation de 30 cm à la règle de recul pour favoriser et permettre ces travaux.
- Une tolérance de 1m peut être admise pour les débords de toitures, les balcons, les escaliers non cloisonnés, les auvents, les oriels et les pergolas.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées, les équipements publics ou d'intérêt collectif jusqu'en limite.
- Dans le cas d'extension d'une construction existante située dans la marge de recul, sous réserve que le projet poursuive au maximum l'alignement du bâti existant et ne réduise pas le recul initial.

Les annexes peuvent s'implanter librement

L'ensemble de ces règles ne s'applique pas aux clôtures.

L'implantation des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

ARTICLE AU8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Non réglementé

ARTICLE AU9- EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE AU10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à l'égout de toiture par rapport au terrain naturel à l'aval de la construction, avant travaux.

La hauteur ne doit pas excéder 8m.

La hauteur des annexes au bâtiment principal est mesurée par rapport au niveau de la voie amont dans le cas de 2 voies bordant la construction à l'amont et à l'aval, ne doit pas excéder :

- 4m50 au point le plus haut pour les toitures à 1 ou 2 pans.
- 3m00 au point le plus haut pour les toitures terrasses.

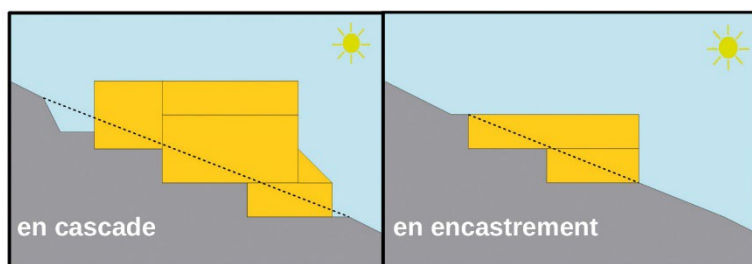
La hauteur des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

ARTICLE AU11- ASPECT EXTERIEUR

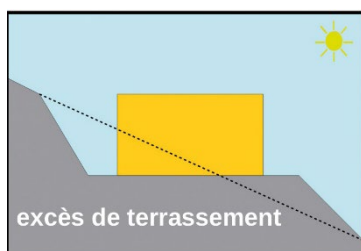
1. Implantation des constructions et abords.

Les mouvements de terre nécessaires à l'intégration de la construction dans la pente doivent être conçus de façon à éviter tout bouleversement trop important du profil du terrain naturel. L'inclinaison des mouvements de terre ne devra pas dépasser 30°.

On recherchera une intégration dans la pente «en cascade» ou «en encastrement».



Les excès de terrassements (création de plateforme modifiant trop fortement le profil du terrain naturel) sont interdits.



2. Toitures

• Constructions principales

Les toitures des constructions principales présenteront soit deux pans minimums, soit une toiture terrasse.

La pente doit être comprise entre 35% et 50%.

Les toitures à pans seront d'aspect ardoise ou bac acier. L'aspect tôle ondulée galvanisée est interdit.

La couleur sera gris graphite à l'exception des éléments vitrés, de la réfection ou l'extension de toitures existantes, et des annexes qui pourront prendre la même teinte que la toiture de la construction principale.

- Annexes

Les toitures des annexes pourront être à 1 pan, 2 pans, cintrées ou terrasses.

La pente doit être comprise entre 35% et 50%.

Les toitures à pans seront d'aspect ardoise ou bac acier. L'aspect tôle ondulée galvanisée est interdit.

La couleur sera gris graphite ou de la même teinte que la toiture de la construction principale.

3. Panneaux solaires

Les panneaux solaires sont autorisés en toiture ; ils devront avoir la même pente et la même orientation que le toit.

Ils pourront être implantés :

- au sol sur châssis intégrés à la pente
- en garde-corps
- en brise soleil

La couleur de l'armature du panneau solaire sera identique à la couleur de la toiture.

4- façades

Les matériaux de construction bruts utilisés pour la réalisation de la structure extérieure du bâtiment (béton, parpaings ...) doivent être recouverts par un parement (pierre, enduit, bardage bois).

Les façades seront d'aspect enduit, d'aspect bois pour traiter la partie supérieure ou d'aspect pierres. La couleur sera conforme au nuancier déposé en mairie. Le bois sera de teinte naturellement vieillie ou devra être conforme au nuancier déposé en mairie.

Les gardes corps devront être en bois et pourront comporter jusqu'à 50% de métal. Les parties métalliques devront être de couleur noire ou aspect rouillé.

Les huisseries et menuiseries extérieures présenteront l'aspect du bois.

Pour les annexes, les façades d'aspect tout bois sont autorisées.

5- Les clôtures

Sont autorisées les clôtures :

- Barrières bois à clair voie
- Murets en pierres
- Murets en pierres rehaussés de grillage.
- Murets enduits
- Haies vives
- Les murets rehaussés d'une barrière en bois

La hauteur totale maximum est de 1m50

ARTICLE AU12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages sur l'unité foncière.

Les dimensions d'une place de stationnement sont de 2.5*5.00 hors place Personnes Mobilité Réduite.

Le calcul du nombre de places sera arrondi à l'unité la plus proche (exemple : $130\text{m}^2/80 = 1.8$ soit 2 places)

Il est exigé :

- Pour les constructions destinées à l'habitat : 1 place par tranche de 70m^2 avec un minimum de 2 places par logement.
- Pour les constructions destinées au commerce (sauf restaurant) et à l'artisanat : 1 place pour 35m^2
- Pour les restaurants : non réglementé.
- Pour les constructions destinées au bureau : 1 place pour 30m^2
- Pour les hébergements hôteliers : 1 place par chambre.

Chaque fois qu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des emplacements de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chacune d'elles la règle qui lui est propre.

ARTICLE AU13 : OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Les accès situés à l'amont de la voirie devront être traités de manière à ne pas générer de dépôts de terre ou autre matériau sur la voie publique.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

CHAPITRE 5 : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A et Aa - zone agricole

La zone A correspond à la zone agricole stricte

La zone Aa correspond à la zone agricole pouvant accueillir des constructions agricoles.

La zone A.u correspond au bâti isolé destiné à l'habitat.

La zone Ar correspond aux refuges

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 -Aa1- Ar1-Au1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

1. Les constructions à destination d'activité agricole **excepté en zone Aa**
2. Les constructions à destination d'habitation sauf exceptions précisées à l'article A2
3. Les constructions à destination d'activités industrielles,
4. Les constructions à destination d'activités artisanales,
5. Les constructions à destination de bureau,
6. Les constructions à destination de commerce,
7. Les constructions à destination d'hébergement hôtelier,
8. Les déchets, dépôts de matériaux non domestiques, les dépôts de structures, châssis de véhicules, les dépôts de matériaux de construction non liés à une autorisation d'urbanisme en cours de validité.
9. Le stationnement de caravanes ou de camping-cars,
10. Les terrains de camping,
11. Les habitations légères de loisirs,
12. Toutes constructions, remblais ou dépôts dans une bande de 10m00 de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau

ARTICLE A2-Aa2-Ar2 -Au2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans toutes les zones :

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant. Cette bande peut éventuellement être réduite à 4 m pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement.

L'indice « z » signifie que la zone est concernée par les risques naturels. Les constructions, équipements et installations devront prendre en compte le PPR.

Les constructions de type « abri de berger » sont autorisé à condition de ne pas excéder 10m²

En zones A et Aa

- Les constructions destinées aux équipements publics et les clôtures.
- Les affouillements et exhaussements de sol qu'à la condition d'être liés à une opération de construction ou d'aménagement autorisée ou de travaux publics, conformément à l'article A11.
- Les constructions, installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service et sous réserve de ne pas porter atteinte à la vocation de la zone et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne intégration dans le site
- Les dépôts de matériaux à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité agricole.
- Les panneaux solaires à condition d'être disposés sur les constructions

En zone Aa :

- Les constructions et installations à condition d'être à destination agricole
- Les constructions destinées au logement de fonction strictement nécessaires à l'exercice de l'activité à condition de ne pas dépasser 40m² de surface de plancher d'être accolés ou intégrés au volume du bâtiment d'exploitation.
- L'aménagement dans le volume existant sans limitation de surface des constructions d'habitations existantes.

En zone A.u

- L'aménagement des constructions existantes dans leur volume existant est autorisé ainsi que leur extension à condition de ne pas dépasser 30% de la surface de plancher initiale.
- Le changement de destination est autorisé, à l'exception du hameau du Noyeray d'en Bas.

En zone Ar :

Les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A3-Aa3- Ar3-Au3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC.

1- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. En cas de division parcellaire, les accès devront être mutualisés, avec un aménagement intégrant un triangle de visibilité.

2- Tout terrain doit présenter un accès à une voie publique, soit directement soit par l'intermédiaire d'une voie privée de 3,50 m minimum (chaussée + accotement).

ARTICLE A4-Aa4 - Ar4-Au4- DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

2- Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaisantes.

En l'absence de réseau relié à un dispositif collectif d'épuration, il est admis un dispositif d'assainissement individuel, conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités agricoles dans le réseau public doit être autorisée au préalable par le gestionnaire du réseau et peut être subordonnée à la mise en place d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents

3- Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

Si les eaux pluviales ne peuvent pas être infiltrées, elles devront être collectées dans un dispositif de rétention étanche muni d'une régulation du débit de rejet à mettre en place au point bas de l'installation, avant raccordement au réseau public d'évacuation ou dans un exutoire naturel.

Toutes les dispositions devront être prises pour accompagner l'écoulement des eaux pluviales vers le dispositif d'infiltration ou d'écêtement afin d'éviter tout ruissellement direct sur la chaussée.

4. Electricité, télécommunications.

La partie privative des branchements devra être réalisée en souterrain.

ARTICLE A5-Aa5-Ar5 -Au5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE A6-Aa6-Ar6-Au6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et annexes devront s'implanter avec un recul minimum de 10m00 par rapport à l'axe des **voies départementales**.

Les constructions et annexes devront s'implanter avec un recul minimum de 5m00 par rapport à l'axe des voies **communales et chemins ruraux**.

Une tolérance de 1 m, en avant de la limite de référence, peut être admise pour les débords de toiture, les balcons, les escaliers non cloisonnés, les auvents, les oriels et les pergolas

Ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions destinées aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

L'ensemble de ces règles ne s'applique pas pour la réalisation d'une isolation par l'extérieur des bâtiments, avec une dérogation de 30 cm à la règle de recul pour favoriser et permettre ces travaux.

Ces reculs ne s'appliquent pas aux clôtures.

L'implantation des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

ARTICLE A7-Aa7-Ar7-Au7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 4m.

Une tolérance de 1m peut être admise pour les débords de toitures, les balcons, les escaliers non cloisonnés, les auvents, les oriels et les pergolas.

Cette distance ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Dans le cas d'extension d'une construction existante située dans la marge de recul, sous réserve que le projet poursuive au maximum l'alignement du bâti existant et ne réduise pas le recul initial.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées, les équipements publics ou d'intérêt collectif jusqu'en limite.
- Pour la réalisation d'une isolation par l'extérieur des bâtiments, avec une dérogation de 30 cm à la règle de recul pour favoriser et permettre ces travaux.
- Aux clôtures

L'implantation des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

ARTICLE A8-Aa8-Ar8-Au8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Non réglementé

ARTICLE A9-Aa9-Ar9- Au9-EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE A10 –Aa10-Ar10-Au10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur hors tout des constructions ne doit pas excéder 13m00.

En cas d'extension ou de reconstruction après sinistre, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment avec un rehaussement possible de 40cm pour l'isolation extérieure.

La hauteur des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

En zone A.u

La hauteur des constructions est mesurée à l'égout de toiture par rapport au terrain naturel avant travaux à l'aval de la construction.

La hauteur ne doit pas excéder 3m pour les toitures terrasses

En cas d'extension, d'aménagement dans le volume existant ou de reconstruction après sinistre, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment avec un rehaussement possible de 40cm pour l'isolation extérieure.

La hauteur des annexes au bâtiment principal est mesurée soit :

- à l'égout de toiture par rapport au terrain naturel avant travaux à l'aval de la construction
- par rapport au niveau de la voie amont dans le cas de 2 voies bordant la construction à l'amont et à l'aval,

La hauteur ne doit pas excéder :

- 4m50 au point le plus haut pour les toitures à 1 ou 2 pans.

3m00 au point le plus haut pour les toitures terrasses

La hauteur des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

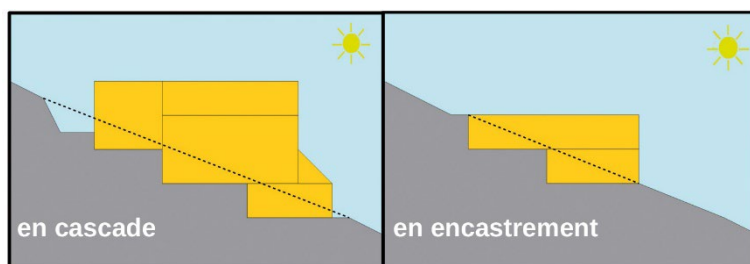
ARTICLE A11-Aa11- Ar11-Au11- ASPECT EXTERIEUR

1. Implantation des constructions et abords.

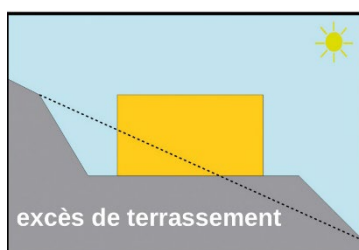
Les mouvements de terre nécessaires à l'intégration de la construction dans la pente doivent être conçus de façon à éviter tout bouleversement trop important du profil du terrain naturel.

L'inclinaison des mouvements de terre ne devra pas dépasser 30°.

On recherchera une intégration dans la pente «en cascade» ou «en encastrement».



Les excès de terrassements (création de plateforme modifiant trop fortement le profil du terrain naturel) sont interdits.



2- façades

Les matériaux de construction bruts utilisés pour la réalisation de la structure extérieure du bâtiment (béton, parpaings ...) doivent être recouverts par un parement (pierre, enduit, bardage bois ...)

Les façades seront de couleurs beige, grise ou d'aspect bois de teinte naturellement vieilli ou fera référence au nuancier des teintes de bois en mairie.

3. Toitures :

Les toitures terrasses et tunnels sont autorisés. Les toitures à pans auront une pente minimum de 30%.

Les toitures à pans seront de couleur gris ardoise à l'exception de la réfection ou l'extension de toitures existantes, et des éléments vitrés dont les panneaux ou tuiles solaires

4. Les clôtures

Pour information il est rappelé qu'il n'est pas obligatoire de clôturer.

Sont autorisées les clôtures :

- Barrières bois à clair voie
- Murets en pierres
- Murets en pierres rehaussés de grillage.
- Murets enduits
- Haies vives
- Les murets rehaussés d'une barrière en bois

La hauteur totale maximum est de 1m50

ARTICLE A12-Aa12-Ar12 -Au12- STATIONNEMENT

En zone Aa1, il est exigé 2 places minimum par construction principale.

ARTICLE A13-Aa13-Ar13-Au13 : OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Non réglementé

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A14-Aa14-Ar14-Au14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

CHAPITRE 6 : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES Ap - et Azh - zone agricole paysagère, et de zones humide

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ap1-Azh1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En zone Ap sont interdites toutes les occupations et utilisations **non précisées à l'article Ap2**

En zone Azh

- Toute construction ou installation, autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien des milieux
- Le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide
- L'exhaussement, l'affouillement, le dépôt ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf pour les travaux ou ouvrages nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide.

ARTICLE Ap2-Azh2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans toutes les zones :

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant. Cette bande peut éventuellement être réduite à 4 m pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement.

L'indice « z » signifie que la zone est concernée par les risques naturels. Les constructions, équipements et installations devront prendre en compte le PPR.

Les constructions de type « abri de berger » sont autorisées à condition de ne pas excéder 10m²

En zone Ap

- L'aménagement des constructions et annexes existantes dans le volume existant sans changement de destination.
- Les constructions, installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service et sous réserve de ne pas porter atteinte à la vocation de la zone et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne intégration dans le site
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être strictement liés à une opération de construction ou d'aménagement autorisée ou de travaux publics.
- **Repérages des chalets d'alpages par un indice « c » :**
La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants sont autorisées lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, après avis de la

commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et sous réserve de l'établissement d'une servitude limitant l'accès et l'usage du bâtiment.

En zone Azh

- Les travaux de protection et de restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides à condition de contribuer à préserver les zones humides et de ne pas participer à leur assèchement et de faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol, comme le dispose l'article R421-23 C.U
- L'aménagement des constructions et annexes existantes dans le volume existant sans changement de destination.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ap3-Azh3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC.

Non réglementé

ARTICLE Ap4-Azh4- DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites

2- Eaux usées

Toute construction ou installation ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaisantes.

En l'absence de réseau relié à un dispositif collectif d'épuration, il est admis un dispositif d'assainissement individuel, conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

3- Eaux pluviales

Les constructions sur le terrain doivent permettre l'infiltration et l'écoulement régulé, dans la parcelle, des eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...).

Pour toute construction ou installation nouvelle si les eaux pluviales ne peuvent être infiltrées, elles devront être collectées dans un dispositif de rétention étanche muni d'une régulation du débit de rejet à mettre en place au point bas de l'installation.

Cet équipement vient nécessairement en complément de tout dispositif dédié à la récupération des eaux pluviales.

Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher l'écoulement des eaux pluviales sur la chaussée.

4. Electricité, télécommunications.

La partie privative des branchements devra être réalisée en souterrain.

ARTICLE Ap5-Azh5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE Ap6-Azh6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

ARTICLE Ap7-Azh7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN

L'implantation des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

ARTICLE Ap8-Azh8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Non réglementé

ARTICLE Ap9-Azh9- EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE Ap10-Azh10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

En cas d'extension ou de reconstruction après sinistre, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment avec un rehaussement possible de 40cm pour l'isolation extérieure.

La hauteur des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

ARTICLE Ap11-Azh11- ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé

ARTICLE Ap12-Azh12 - STATIONNEMENT

Non réglementé

ARTICLE Ap13-Azh13 - OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Non réglementé

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ap14-Azh14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

CHAPITRE 7 : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES As, An et Ans - Natura 2000 et domaine skiable

As : domaine skiable

An : zone agricole de fauche classée Natura 2000

Ans : zone agricole de fauche classée Natura 2000 et domaine skiable

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE As1-An1-Ans1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En zone An, toutes constructions ou installations sont interdites.

En zones As et Ans sont interdites toutes les occupations et utilisations **non précisées à l'article 2**

ARTICLE As2-An2-Ans2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans toutes les zones :

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant. Cette bande peut éventuellement être réduite à 4 m pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement.

Les constructions de type « abri de berger » sont autorisé à condition de ne pas excéder 10m²

En zone An

Repérages des chalets d'alpages par un indice « c » :

La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants sont autorisées lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et sous réserve de l'établissement d'une servitude limitant l'accès et l'usage du bâtiment.

Le changement de destination est autorisé.

En zone Ans

Le réaménagement des remontées mécaniques et des pistes existantes, les installations et travaux liés à l'exploitation de ces pistes et remontées sous réserve d'être compatible avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 des « Adrets de Tarentaise »

En zone As

- Le réaménagement des remontées mécaniques et des pistes existantes, les installations et travaux liés à l'exploitation de ces pistes et remontées.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE As-An3-Ans3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC.

Non réglementé

ARTICLE As4-An4-Ans4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation ou aménagement par changement de destination qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites

2- Eaux usées

Toute construction ou installation ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaisantes.

En l'absence de réseau relié à un dispositif collectif d'épuration, il est admis un dispositif d'assainissement individuel, conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

3- Eaux pluviales

Les constructions sur le terrain doivent permettre l'infiltration et l'écoulement régulé, dans la parcelle, des eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...).

Pour toute construction ou installation nouvelle si les eaux pluviales ne peuvent être infiltrées, elles devront être collectées dans un dispositif de rétention étanche muni d'une régulation du débit de rejet à mettre en place au point bas de l'installation.

Cet équipement vient nécessairement en complément de tout dispositif dédié à la récupération des eaux pluviales.

Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher l'écoulement des eaux pluviales sur la chaussée.

4. Electricité, télécommunications.

La partie privative des branchements devra être réalisée en souterrain.

ARTICLE As5-An5-Ans5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE As6-An6-Ans6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

ARTICLE As7-An7-Ans7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN

L'implantation des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

ARTICLE As8-An8-Ans8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Non réglementé

ARTICLE As9-An9-Ans9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE As10-An10-Ans10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

En cas d'extension ou de reconstruction après sinistre, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment avec un rehaussement possible de 40cm pour l'isolation extérieure.

La hauteur des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

ARTICLE As11-An11-Ans11 - ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé

ARTICLE As12-An12-Ans12 – STATIONNEMENT

Non réglementé

ARTICLE As13-An13-Ans13- OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Non réglementé

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE As14-An14-Ans14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

CHAPITRE 8 : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES N – Na- Nu – Ns - Nzh zones naturelle

Secteur Na secteur pouvant accueillir des constructions agricoles

Secteur Ns : secteur de la buvette et des équipement ludiques.

Secteur Nu : bâti isolé

Secteur Nzh : zone humide

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations **non précisées à l'article N2**

En zone Nzh

- Toute construction ou installation, autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien des milieux
- Le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide
- L'exhaussement, l'affouillement, le dépôt ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf pour les travaux ou ouvrages nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide.

ARTICLE N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans toutes les zones :

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant. Cette bande peut éventuellement être réduite à 4 m pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement.

L'indice « z » signifie que la zone est concernée par les risques naturels. Les constructions, équipements et installations devront prendre en compte le PPR.

Les constructions de type « abri de berger » sont autorisées à condition de ne pas excéder 10m²

- Repérages des chalets d'alpages par un indice « c » :

La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants sont autorisées lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et sous réserve de l'établissement d'une servitude limitant l'accès et l'usage du bâtiment.

En zone Na

- Les constructions et installations à condition d'être à destination agricole, gîte à la ferme
- Les constructions destinées au logement de fonction strictement nécessaires à l'exercice de l'activité à condition de ne pas dépasser 40m² de surface de plancher d'être accolés ou intégrés au volume du bâtiment d'exploitation.
- Le changement de destination des constructions existantes repérées à condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

En zone Nu

- L'aménagement des constructions existantes dans leur volume existant est autorisé ainsi que leur extension à condition de ne pas dépasser 30% de la surface de plancher initiale.
- Le changement de destination est autorisé

En zone N

- Les constructions et installations d'équipements publics ou d'intérêt collectif.
- Les installations techniques provisoires nécessaires à l'exploitation forestière ou agricole.
- Les travaux destinés à la régulation des eaux pluviales ou du réseau d'assainissement, travaux de protection et de restauration de sites, des écosystèmes aquatiques, et des zones humides à condition de contribuer à préserver les zones humides et de ne pas participer à leur dessèchement.
- L'aménagement des constructions et annexes existantes dans le volume existant sans changement de destination.

En zone Ns

La création d'une unique buvette est autorisée dans la limite maximale de 20m² de surface de plancher.

Les équipements légers correspondant aux besoins des activités de l'espace ludique sont autorisées.

En zone Nzh

Les travaux de protection et de restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides à condition de contribuer à préserver les zones humides et de ne pas participer à leur assèchement et de faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol, comme le dispose l'article R421-23 C.U

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC.

Non réglementé

ARTICLE N4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable. En l'absence de réseau public, l'alimentation en eau pourra être assurée par un réseau ou une source privée, suivant les dispositions fixées par la réglementation en vigueur.

2- Eaux usées

En l'absence de réseau relié à un dispositif collectif d'épuration, il est admis un dispositif d'assainissement individuel, conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'installation sera conforme aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités agricoles dans le réseau public doit être autorisée au préalable par le gestionnaire du réseau et peut être subordonnée à la mise en place d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

3- Eaux pluviales

Les constructions sur le terrain doivent permettre l'infiltration et l'écoulement régulé, dans la parcelle, des eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...).

Pour toute construction ou installation nouvelle si les eaux pluviales ne peuvent être infiltrées, elles devront être collectées dans un dispositif de rétention muni d'une régulation du débit de rejet à mettre en place au point bas de l'installation.

Cet équipement vient nécessairement en complément de tout dispositif dédié à la récupération des eaux pluviales.

Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher l'écoulement des eaux pluviales sur la chaussée.

ARTICLE N5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et annexes devront s'implanter avec un recul de :

- 10m00 par rapport à l'axe des **voies départementales, communales et chemins ruraux**.

Ces règles ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Dans le cas d'extension d'une construction existante,
- Pour les constructions destinées aux équipements publics ou d'intérêt collectif.
- Aux clôtures.
- Pour la réalisation d'une isolation par l'extérieur des bâtiments, avec une dérogation de 30 cm à la règle de recul pour favoriser et permettre ces travaux

L'implantation des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

En zone Na :

Les constructions peuvent être implantées jusqu'à la limite de la voie ou de l'emprise publique.

ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 4m00.

Une tolérance de 1m peut être admise pour les débords de toitures, les balcons, les escaliers non cloisonnés, les auvents, les oriels et les pergolas.

Cette distance ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Dans le cas d'extension d'une construction existante située dans la marge de recul, sous réserve que le projet poursuive au maximum l'alignement du bâti existant et ne réduise pas le recul initial.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées, les équipements publics ou d'intérêt collectif jusqu'en limite.
- Aux clôtures.
- Pour la réalisation d'une isolation par l'extérieur des bâtiments, avec une dérogation de 30 cm à la règle de recul pour favoriser et permettre ces travaux

L'implantation des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

En zone Na :

Les constructions peuvent être implantées jusqu'à la limite séparative.

ARTICLE N8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Non réglementé

ARTICLE N9- EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE N10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

En zone Na

La hauteur hors tout des constructions ne doit pas excéder 13m00

La hauteur des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

En zone Nu

La hauteur des constructions est mesurée à l'égout de toiture par rapport au terrain naturel avant travaux à l'aval de la construction.

La hauteur ne doit pas excéder 3m pour les toitures terrasses

En cas d'extension, d'aménagement dans le volume existant ou de reconstruction après sinistre, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment avec un rehaussement possible de 40cm pour l'isolation extérieure.

La hauteur des annexes au bâtiment principal est mesurée soit :

- À l'égout de toiture par rapport au terrain naturel avant travaux à l'aval de la construction
- Par rapport au niveau de la voie amont dans le cas de 2 voies bordant la construction à l'amont et à l'aval,

La hauteur ne doit pas excéder :

- 4m50 au point le plus haut pour les toitures à 1 ou 2 pans.
- 3m00 au point le plus haut pour les toitures terrasses.

La hauteur des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

Dans les autres zones :

La hauteur hors tout des constructions ne doit pas excéder 8m00

En cas d'extension, d'aménagement dans le volume existant ou de reconstruction après sinistre, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment avec un rehaussement possible de 40cm pour l'isolation extérieure.

La hauteur des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

ARTICLE N11- ASPECT EXTERIEUR

1. Toitures

- Constructions principales

Les toitures des constructions principales présenteront soit deux pans minimums, soit une toiture terrasse.

La pente doit être comprise entre 35% et 50%.

Les toitures à pans seront d'aspect ardoise ou bac acier. L'aspect tôle ondulée galvanisée est interdit.

La couleur sera gris graphite à l'exception des éléments vitrés, de la réfection ou l'extension de toitures existantes, et des annexes qui pourront prendre la même teinte que la toiture de la construction principale.

En zone Na

Les toitures terrasses et tunnels sont autorisés. Les toitures à pans auront une pente minimum de 30%. Les toitures à pans seront de couleur gris ardoise à l'exception de la réfection ou l'extension de toitures existantes, et des éléments vitrés dont les panneaux ou tuiles solaires

- Annexes

Les toitures des annexes pourront être à 1 pan, 2 pans, cintrées ou terrasses.

La pente doit être comprise entre 35% et 50%.

Les toitures à pans seront d'aspect ardoise ou bac acier. L'aspect tôle ondulée galvanisée est interdit.

La couleur sera gris graphite ou de la même teinte que la toiture de la construction principale.

2. Panneaux solaires

Les panneaux solaires sont autorisés en toiture ; ils devront avoir la même pente et la même orientation que le toit.

Ils pourront être implantés :

- au sol sur châssis intégrés à la pente
- en garde-corps
- en brise soleil

La couleur de l'armature du panneau solaire sera identique à la couleur de la toiture.

3- façades

Les matériaux de construction bruts utilisés pour la réalisation de la structure extérieure du bâtiment (béton, parpaings ...) doivent être recouverts par un parement (pierre, enduit, bardage bois)

Les façades seront d'aspect enduit, d'aspect bois pour traiter la partie supérieure ou d'aspect pierres. La couleur sera conforme au nuancier déposé en mairie. Le bois sera de teinte naturellement vieillie ou fera référence au nuancier des teintes de bois en mairie.

En zone Na

Les matériaux de construction bruts utilisés pour la réalisation de la structure extérieure du bâtiment (béton, parpaings ...) doivent être recouverts par un parement (pierre, enduit, bardage bois)

Les façades seront de couleurs beige, grise ou d'aspect bois de teinte naturellement vieilli ou fera référence au nuancier des teintes de bois en mairie.

L'aspect des tunnels n'est pas réglementé.

4-Les clôtures

Sont autorisées les clôtures :

- Barrières bois à clair voie
- Murets pierres
- Murets pierres rehaussés de grillage.
- Les murets rehaussés d'une barrière en bois
- Haies vives

La hauteur totale maximum est de 1m50

Les clôtures existantes pourront être prolongées en respectant l'aspect et la hauteur initiale.

ARTICLE N12 – STATIONNEMENT

Non réglementé

ARTICLE N13 : OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

En zone Na

Afin de limiter l'impact visuel des nouvelles constructions un masque végétal sera créé entre la chapelle et lesdites constructions.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé